



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 98-94**

under the

**NEW BRUNSWICK
HIGHWAY CORPORATION ACT
(O.C. 98-742)**

Filed December 14, 1998

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — loi	
highway operator — exploitant de route	
Registrar — registraire	
transponder — transpondeur	
Application of Regulation.3
Collection of tolls.4
Appeals.5
Service.6
Evidence.7
Disclosure of information.8
Construction of Regulation.9
Commencement.10

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 98-94**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE VOIRIE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(D.C. 98-742)**

Déposé le 14 décembre 1998

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
exploitant de route — highway operator	
loi — Act	
registraire — Registrar	
transpondeur — transponder	
Application.3
Perception de péages.4
Appels.5
Signification.6
Preuve.7
Divulgence de renseignements.8
Interprétation.9
Entrée en vigueur.10

Under section 38 of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - New Brunswick Highway Corporation Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *New Brunswick Highway Corporation Act*; (*loi*)

“highway operator” means the MRDC Operations Corporation and includes any assigns to whom it has assigned its rights, its obligations, or both, under this Regulation or under the *Suspensions in Relation to Tolls Regulation - Motor Vehicle Act*; (*exploitant de route*)

“Registrar” means the Registrar of Motor Vehicles under the *Motor Vehicle Act*; (*registraire*)

“transponder” means a transmitter or a transmitter and receiver unit designed to be mounted in a vehicle for the purpose of communicating with equipment that is mounted by a highway operator near, in, on, over or under the highway in order to identify a toll account. (*transpondeur*)

Application of Regulation

3 This Regulation applies only to the Fredericton - Moncton Highway, being the highway to extend or extending for a distance of approximately one hundred and ninety-five kilometres from Jewetts Cove, located in Prince William Parish, York County, to Magnetic Hill, located in Moncton Parish, Westmorland County.

Collection of tolls

4(1) If a person gains access to or passes over a toll highway by vehicle or operates a vehicle on a toll highway without paying the applicable toll and, in the process, is given permission by the highway operator to pay the unpaid toll within a specified subsequent period, the person shall pay the toll within that specified period in

En vertu de l’article 38 de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« exploitant de route » désigne la corporation appelée *MRDC Operations Corporation* et comprend tout cessionnaire à qui elle a cédé ses droits, ses obligations, ou les deux, en vertu du présent règlement ou en vertu du *Règlement sur les suspensions relatives aux péages - Loi sur les véhicules à moteur*; (*highway operator*)

« loi » désigne la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*; (*Act*)

« registraire » désigne le registraire des véhicules à moteur en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*Registrar*)

« transpondeur » désigne un transmetteur ou un appareil émetteur-récepteur conçu pour être monté à bord d’un véhicule dans le but de communiquer avec un appareil monté par l’exploitant de route près de la route, ou dans, sur, par-dessus ou sous cette route, permettant d’identifier un compte de péage. (*transpondeur*)

Application

3 Le présent règlement ne s’applique qu’à la route Fredericton - Moncton, étant la route qui s’étend ou doit s’étendre sur une distance approximative de cent quatre-vingt quinze kilomètres à partir de Jewetts Cove, situé dans la paroisse de Prince William, comté de York, jusqu’à Magnetic Hill, situé dans la paroisse de Moncton, comté de Westmorland.

Perception de péages

4(1) La personne qui, au moyen d’un véhicule, gagne accès à une route à péage, y circule ou y conduit un véhicule sans payer le péage exigible et qui, en cours de route, reçoit la permission de l’exploitant de route d’acquiescer le péage avant l’expiration d’un délai spécifié, doit le faire avant l’expiration de ce délai conformément aux instructions qui accompagnent la permission.

accordance with any instructions given with the permission.

4(2) A highway operator may serve a first notice of unpaid toll, on a form provided by the highway operator,

- (a) on the registered owner of a vehicle referred to in subsection (1), if the unpaid toll is not paid within the specified period,
- (b) on the registered owner of a vehicle, on a person to whom a transponder has been issued, or both, if the unpaid toll is payable under an agreement made between the highway operator and the registered owner or other person, or
- (c) on any other registered owner of a vehicle, any person who is or is deemed to be the operator of a vehicle or any other person, who has not paid an applicable toll in violation of the Act or this Regulation or in violation of an agreement made between the highway operator and the registered owner or person.

4(3) A first notice of unpaid toll shall contain the following:

- (a) the amount of the unpaid toll;
- (b) the amount of the first administrative fee payable;
- (c) the amount of any interest respecting the unpaid toll payable to the highway operator under an agreement made between any person and the highway operator;
- (d) the date and time when, and the location where, the toll originally was not paid;
- (e) the deadline for, and manner of, payment of the toll, administrative fee and any interest;
- (f) a description of the procedure for making an appeal respecting the toll, and the grounds of appeal; and
- (g) any other information that the highway operator considers appropriate.

4(2) L'exploitant de route peut, au moyen de la formule qu'il fournit, signifier un premier avis de péage non payé

- a) au propriétaire immatriculé du véhicule visé au paragraphe (1), si le péage n'est pas payé avant l'expiration du délai spécifié,
- b) au propriétaire immatriculé du véhicule, à une personne à qui un transpondeur a été fourni, ou aux deux, si le péage non payé est payable en vertu d'un accord conclu entre l'exploitant de route et le propriétaire immatriculé ou une autre personne, ou
- c) à tout autre propriétaire immatriculé du véhicule, à toute personne qui est ou est réputée être le conducteur du véhicule ou à toute autre personne, qui n'a pas payé le péage exigible en contravention de la loi ou du présent règlement ou en contravention d'un accord conclu entre le propriétaire immatriculé ou la personne et l'exploitant de route.

4(3) Le premier avis de péage non payé doit indiquer ce qui suit :

- a) le montant du péage non payé;
- b) le montant des premiers droits d'administration payable;
- c) le montant de tout intérêt sur le péage non payé exigible par l'exploitant de route en vertu d'un accord qu'il a conclu avec toute autre personne;
- d) la date, l'heure et le lieu où le péage aurait d'abord dû être payé;
- e) le délai prévu pour effectuer le paiement du péage, des droits d'administration et de tout intérêt, ainsi que la manière d'effectuer ce paiement;
- f) une description de la procédure pour interjeter appel relativement au péage et les motifs d'appel; et
- g) tout autre renseignement que l'exploitant de route estime approprié.

4(4) The amount of the first administrative fee payable under subsection (3) is five dollars.

4(4) Le montant des premiers droits d'administration payable en vertu du paragraphe (3) s'élève à cinq dollars.

4(5) The deadline to be set out under paragraph (3)(e) shall be at least thirty days after the highway operator personally serves or mails the notice.

4(5) Le délai devant être indiqué en vertu de l'alinéa (3)e) est d'au moins trente jours à partir de la date à laquelle l'exploitant de route signifie personnellement l'avis ou l'envoie par la poste.

4(6) A person served with a first notice of unpaid toll shall, on or before the deadline, pay all the amounts that the person is directed to pay in the notice.

4(6) La personne à qui un premier avis de péage non payé a été signifié doit, au plus tard à la date d'expiration du délai, payer tous les montants qui lui sont ordonnés de payer dans l'avis.

4(7) If a person or persons have been served with a first notice of unpaid toll and do not pay the unpaid toll, the first administrative fee and any interest, and if no appeal has been commenced, on or before the deadline, the highway operator may serve the person or persons with a second notice of unpaid toll on a form provided by the highway operator.

4(7) L'exploitant de route peut, au moyen de la formule qu'il fournit, signifier un deuxième avis à toute personne ou personnes ayant reçu un premier avis de péage non payé qui n'ont pas, à la date d'expiration du délai, effectué le paiement de ce péage, des premiers droits d'administration et de tout intérêt, ni interjeté appel.

4(8) A second notice of unpaid toll shall contain the following:

4(8) Le deuxième avis de péage non payé doit indiquer ce qui suit :

(a) the amount of the unpaid toll;

a) le montant du péage non payé;

(b) the amount of the second administrative fee payable;

b) le montant des deuxièmes droits d'administration payable;

(c) the amount of any interest respecting the unpaid toll payable to the highway operator under an agreement made between any person and the highway operator;

c) le montant de tout intérêt sur le péage non payé exigible par l'exploitant de route en vertu d'un accord qu'il a conclu avec toute autre personne;

(d) the date and time when, and the location where, the toll originally was not paid;

d) la date, l'heure et le lieu où le péage aurait d'abord dû être payé;

(e) the deadline for, and manner of, payment of the toll, administrative fee and any interest;

e) le délai prévu pour effectuer le paiement du péage, des droits d'administration et de tout intérêt, ainsi que la manière d'effectuer ce paiement;

(f) a description of the procedure for making an appeal respecting the toll, and the grounds of appeal;

f) une description de la procédure pour interjeter appel relativement au péage et les motifs d'appel;

(g) notice that steps may be taken to have the registration of one or more vehicles owned by the registered owner suspended if the unpaid toll, administrative fee or any interest is not paid as directed in the notice; and

g) avis que des démarches peuvent être entreprises pour que l'immatriculation d'un véhicule ou de plusieurs véhicules appartenant au propriétaire immatriculé soit suspendue si le péage non payé, les droits d'administration ou tout intérêt ne sont pas payés tel qu'ordonné dans l'avis; et

(h) any other information that the highway operator considers appropriate.

4(9) The amount of the second administrative fee payable under subsection (8) is ten dollars.

4(10) The deadline to be set out under paragraph (8)(e) shall be at least fifteen days after the highway operator personally serves or mails the notice.

4(11) A person served with a second notice of unpaid toll shall, on or before the deadline, pay all the amounts that the person is directed to pay in the notice.

4(12) If a second notice of unpaid toll has been served and any portion of the unpaid toll, the second administrative fee or any interest has not been paid on or before the deadline, the highway operator

(a) may notify the Registrar to that effect, and

(b) if full payment is made after notice is given to the Registrar, shall notify the Registrar of the payment.

Appeals

5(1) The grounds on which a person may make an appeal are

(a) that the amount of the toll claimed by the highway operator in a notice of unpaid toll is not the correct amount,

(b) that the highway operator is not entitled to all or any portion of the interest claimed by the highway operator in a notice of unpaid toll,

(c) that a transponder used by the vehicle involved in the appeal, or other equipment used in determining the amount of toll owing, was not functioning properly,

(d) that the vehicle involved in the appeal was being used at the time of the violation without the consent of the registered owner,

(e) that a transponder involved in the appeal was being used at the time of the violation without the con-

h) tout autre renseignement que l'exploitant de la route estime approprié.

4(9) Le montant des deuxièmes droits d'administration payable en vertu du paragraphe (8) s'élève à dix dollars.

4(10) Le délai devant être indiqué en vertu de l'alinéa (8)e) est d'au moins quinze jours à partir de la date à laquelle l'exploitant de route signifie personnellement l'avis ou l'envoie par la poste.

4(11) La personne à qui un deuxième avis de péage non payé a été signifié doit, au plus tard à la date d'expiration du délai, payer tous les montants qui lui sont ordonnés de payer dans l'avis.

4(12) Si un deuxième avis de péage non payé a été signifié et que toute partie de ce péage, des deuxièmes droits d'administration ou de tout intérêt n'a pas été payé au plus tard à la date d'expiration du délai, l'exploitant de route

a) peut en aviser le registraire, et

b) doit aviser le registraire du paiement intégral si celui-ci a été effectué après que l'avis ait été donné au registraire.

Appels

5(1) Une personne peut interjeter appel pour les motifs suivants :

a) le montant du péage demandé par l'exploitant de route dans l'avis de péage non payé n'est pas le montant exact;

b) l'exploitant de route n'a pas droit aux intérêts ou à une partie des intérêts qu'il demande dans l'avis de péage non payé;

c) le transpondeur utilisé par le véhicule visé par l'appel ou d'autres appareils utilisés pour déterminer le montant du péage exigible ne fonctionnaient pas convenablement;

d) le véhicule visé par l'appel était, au moment de la contravention, utilisé sans le consentement du propriétaire immatriculé;

e) le transpondeur visé par l'appel était, au moment de la contravention, utilisé sans le consentement de la personne à qui il a été fourni;

sent of the person to whom the transponder was issued,

(f) that the appellant has been identified by the highway operator as the registered owner of the vehicle involved in the appeal but was not, at the time of the violation, the registered owner, or

(g) that the highway operator has incorrectly identified the vehicle or a transponder involved in the violation.

5(2) A person who has been served with a first notice of unpaid toll may not serve a notice of appeal on the Registrar after the deadline referred to in paragraph 4(3)(e), unless the person has been served with a second notice of unpaid toll.

5(3) A person who has been served with a second notice of unpaid toll may not serve a notice of appeal on the Registrar after the deadline referred to in paragraph 4(8)(e).

5(4) Upon receipt of a notice of appeal, the Registrar may conduct an appeal in accordance with this section.

5(5) A notice of appeal shall be on a form provided by the Registrar.

5(6) Within ten days after receiving a notice of appeal, the Registrar shall serve a copy on the highway operator.

5(7) Within fifteen days after being served with the copy of the notice of appeal, the highway operator may serve a written submission on the Registrar and on the appellant.

5(8) The Registrar may make the rules of procedure for conducting a hearing and may, in the Registrar's discretion, decide whether an appeal is to proceed by way of written submissions, a hearing, or both.

5(9) Unless permitted by the Registrar in the Registrar's discretion, no person is, of right, entitled to a hearing.

5(10) The Registrar, if deciding to proceed with an appeal by way of a hearing, shall serve on the highway operator and the appellant a notice of hearing at least twenty days before the date of the hearing.

f) l'appellant a été identifié par l'exploitant de route comme étant le propriétaire immatriculé du véhicule visé par l'appel alors qu'au moment de la contravention il ne l'était pas; ou

g) l'exploitant de route a incorrectement identifié le véhicule ou le transpondeur impliqué dans la contravention.

5(2) La personne qui a reçu signification d'un premier avis de péage non payé ne peut signifier un avis d'appel au registraire après l'expiration du délai visé à l'alinéa 4(3)e), à moins qu'elle n'ait reçu la signification d'un deuxième avis de péage non payé.

5(3) La personne qui a reçu signification d'un deuxième avis de péage non payé ne peut signifier un avis d'appel au registraire après l'expiration du délai visé à l'alinéa 4(8)e).

5(4) Sur réception de l'avis d'appel, le registraire peut procéder à l'appel conformément au présent article.

5(5) L'avis d'appel est établi au moyen d'une formule fournie par le registraire.

5(6) Le registraire doit, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, en signifier une copie à l'exploitant de route.

5(7) L'exploitant de route peut, dans les quinze jours qui suivent la signification de la copie de l'avis d'appel, signifier des présentations écrites au registraire et à l'appelant.

5(8) Le registraire peut établir les règles de procédure pour la tenue d'une audience et peut, à sa discrétion, décider si l'appel se fera par voie de présentations écrites, par voie d'une audience ou les deux.

5(9) Sauf lorsque le registraire à sa discrétion le permet, nul n'a, en droit, droit à une audience.

5(10) S'il décide que l'appel se fera par voie d'une audience, le registraire doit signifier un avis d'audience à l'exploitant de route et à l'appelant au moins vingt jours avant la date de l'audience.

5(11) A notice of hearing shall be on a form provided by the Registrar.

5(12) The Registrar shall send to the highway operator and the appellant a written decision, with reasons, within thirty days

(a) after completion of a hearing, if a hearing is held, or

(b) after the expiry of the deadline for service of a written submission by the highway operator under subsection (7), if a hearing is not held.

5(13) The Registrar may decide that the appellant owes the highway operator all, none or any portion of the unpaid toll, of any administrative fee or of any interest.

5(14) If the Registrar decides that an appellant owes the highway operator all or any portion of the unpaid toll or of any administrative fee or of any interest, the appellant shall pay it to the highway operator within ten days after being served with the decision.

5(15) The decision of the Registrar is final and is not subject to appeal.

Service

6(1) Any notice or other document to be served on a person under this Regulation may be served by personal service or by being deposited in the mail in an envelope with postage prepaid, addressed to the person at the person's address as shown by the records of the Registrar.

6(2) A notice or other document referred to in subsection (1) shall be deemed to be served upon the expiration of five days after the deposit of the notice or other document in the mail.

6(3) Proof of service in either manner provided for in subsection (1) may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by any officer or employee of the highway operator, naming the person on whom service was made and specifying the time, place and manner of the service.

6(4) A document that purports to be a certificate or affidavit of an officer or employee of the highway operator

5(11) L'avis d'audience est établi au moyen d'une formule fournie par le registraire.

5(12) Le registraire doit envoyer une décision écrite motivée à l'exploitant de route et à l'appellant dans les trente jours qui suivent :

a) la clôture de l'audience, le cas échéant, ou

b) l'expiration du délai accordé à l'exploitant de route en vertu du paragraphe (7) pour effectuer la signification de présentations écrites, s'il n'y a pas d'audience.

5(13) Le registraire peut décider que l'appellant doit à l'exploitant de route la totalité, aucun ou une partie du péage non payé, de tout droit d'administration ou de tout intérêt.

5(14) Si le registraire décide que l'appellant doit à l'exploitant de route la totalité ou une partie du péage non payé ou de tout droit d'administration ou de tout intérêt, l'appellant doit le payer à l'exploitant de route dans les dix jours qui suivent la date à laquelle l'appellant reçoit signification de la décision.

5(15) La décision du registraire est définitive.

Signification

6(1) Tout avis ou autre document devant être signifié en vertu du présent règlement peut l'être par signification personnelle ou être envoyé par la poste, dans une enveloppe affranchie, à l'adresse de l'intéressé qui figure dans les dossiers du registraire.

6(2) L'avis ou tout autre document visé au paragraphe (1) est réputé avoir été signifié à l'expiration de cinq jours suivant son envoi postal.

6(3) La preuve de la signification par l'un ou l'autre des modes prévus au paragraphe (1) peut être établie par voie de certificat ou d'affidavit présenté comme étant signé par un agent ou employé de l'exploitant de route, nommant la personne à qui la signification a été faite et indiquant les jour, lieu et mode de signification.

6(4) Un document présenté comme étant un certificat ou un affidavit d'un agent ou employé de l'exploitant de

to the effect the service was made in the manner provided for under subsection (1)

(a) shall be admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the certificate or affidavit was served with the notice or document referred to in the certificate or affidavit.

6(5) In any prosecution for an offence under the Act or this Regulation, when proof of service is made as provided for under subsection (3), the burden of proving that a person is not the person named or referred to in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

Evidence

7 Photographic or electronic evidence collected by a highway operator in relation to non-payment of a toll payable for use of a toll highway by a person or vehicle may be introduced as evidence or used by the Province, the Corporation, the New Brunswick (F-M) Project Company Inc. or the highway operator before the Registrar or in any court, tribunal or other body, as proof in the absence of evidence to the contrary of the use of the toll highway by the person or vehicle without payment of the toll.

Disclosure of information

8(1) The information that the Registrar may disclose to the Corporation, the New Brunswick (F-M) Project Company Inc., the highway operator or another delegate or sub-delegate of a project company under subsection 9(8) of the Act consists of the name and address of the registered owner or owners of any vehicle bearing a registration plate with a number provided to the Registrar by the highway operator.

8(2) Names and addresses that may be disclosed by the Registrar under subsection (1) may include those of persons who are registered as owners of vehicles in another jurisdiction, if the Registrar has obtained the names and addresses under a reciprocal agreement that has been made between the Minister of Transportation and the government of another jurisdiction or a person or agency in another jurisdiction under subsection 72.1(2) of the *Motor Vehicle Act*, authorizing the disclosure by the Registrar for the purposes of the enforcement of the

route attestant que la signification a été faite selon le mode prévu au paragraphe (1)

a) est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) est, en l'absence de preuve contraire, la preuve que la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit a reçu signification de l'avis ou du document visé dans le certificat ou l'affidavit.

6(5) Dans toute poursuite pour une infraction à la loi ou au présent règlement, lorsque la preuve de la signification est faite conformément au paragraphe (3), c'est à l'inculpé qu'il incombe de prouver qu'il n'est pas la personne nommée ou mentionnée dans le certificat ou l'affidavit.

Preuve

7 Des preuves photographiques ou électroniques recueillies par l'exploitant de route concernant le non-paiement d'un péage exigible pour l'utilisation d'une route à péage par une personne ou un véhicule peuvent, en l'absence de preuve contraire, être déposées en preuve ou utilisées par la province, la Société, la compagnie appelée *New Brunswick (F-M) Project Company Inc.* ou l'exploitant de route auprès du registraire ou devant toute cour, tribunal ou autre organisme à titre de preuve que la route a été utilisée par la personne ou le véhicule sans que le péage n'ait été payé.

Divulgence de renseignements

8(1) Les renseignements que le registraire peut divulguer à la Société, à la compagnie appelée *New Brunswick (F-M) Project Company Inc.*, à l'exploitant de route ou à un autre délégué ou sous-délégué d'un gérant de projet en vertu du paragraphe 9(8) de la loi comprennent le nom et l'adresse du propriétaire ou des propriétaires immatriculés de tout véhicule muni d'une plaque d'immatriculation dont le numéro est fourni au registraire par l'exploitant de route.

8(2) Les noms et adresses qui peuvent être divulgués par le registraire en vertu du paragraphe (1) peuvent comprendre ceux de personnes qui sont immatriculées à titre de propriétaires de véhicules dans une autre juridiction, si le registraire a obtenu les noms et adresses en vertu d'un accord de réciprocité qui a été conclu entre le ministre des Transports et le gouvernement d'une autre juridiction ou une personne ou organisme dans une autre juridiction en vertu du paragraphe 72.1(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, permettant la divulgation par le

collection of tolls or interest, fees or charges in relation to tolls.

Construction of Regulation

9 Nothing in this section shall be construed by any court, tribunal, other body or person as limiting in any way any rights to the collection of any tolls or to the collection of any interest, fees or charges in relation to tolls, or any rights of enforcement, that may be available to the Province or any person under the Act.

Commencement

10 *This Regulation comes into force on January 4, 1999.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 1998.

registraire aux fins de la mise en application de la perception de péages ou d'intérêts, de droits ou de frais relatifs aux péages.

Interprétation

9 Rien au présent article ne peut être interprété par toute cour, tribunal, autre organisme ou personne comme limitant, de quelque façon que ce soit, un droit de perception de péages ou un droit de perception d'intérêts, de droits ou de frais relatifs aux péages, ou un droit d'exécution forcée, conféré à la province ou à toute personne en vertu de la loi.

Entrée en vigueur

10 *Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1999.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1998.